



EBLUL-France

Comité français du Bureau européen des langues moins répandues

Conseil Culturel de Bretagne, Comité Occitan (Institut d'Etudes Occitanes, Félibrige, Calandreta), Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle, Défense et Promotion des langues d'Oïl, Fédération de la langue et de la Culture Catalane, Scola Corsa

***Organisation Non Gouvernementale
pour la défense des droits linguistiques et culturels des citoyens et la promotion des
langues minorisées de France***

7 rue Général Guillaudot F-35069 RENNES cedex

tél / fax : 02 99 87 17 65 tél : 02 99 63 18 83

Adresse : ebul-fr@orange.fr -

sites : www.eblul-france.eu ; <http://www.eblul.org>

Langues et cultures régionales ou minoritaires en France une situation de non-droit

Eléments de rapport alternatif

concernant la France

soumis au

Comité pour les Droits Economiques Sociaux et Culturels

Nations Unies

Conseil Economique et Social

Sommaire

1- Introduction : les observations du Comité non suivies	page 6
2- Selon la loi, seul l'usage du français est autorisé.....	page 7
3 - Dans le domaine des media l'utilisation des langues régionales reste très marginale et soumise à l'arbitraire	page 8
4 - Dans le domaine de l'Education : une politique de monolinguisme et un bilinguisme marginal	page 9
5- Des blocages et discriminations permanentes	page 10
6 - Des peuples minoritaires et des cultures niées dans leur existence.....	page 11
7- Bilan général : non droit et arbitraire.....	page 11
8- Conclusions et demandes.....	page 12

Annexes

Annexe n° 1 : Rapport introductif au Comité des droits économiques sociaux et culturels en novembre 2001

Annexe n° 2 : Observations du Comité à l'Etat français le 30 novembre 2001

Annexe n° 3 et n° 4 : extraits de la presse concernant le jugement annulant les aides accordées par le Conseil Régional pour les travaux au lycée Diwan à Carhaix.

Annexe n° 5 : les services fiscaux refusent les déductions fiscales aux personnes qui aident financièrement des écoles occitanes (non joint).

Annexe n° 6 : lettre de la Caisse d'allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine (35) supprimant les aides à un centre de loisirs sans hébergement fonctionnant en breton.

Annexe n° 7 : lettre de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan (56) refusant des aides à une crèche devant utiliser le breton pour l'accueil des enfants.

Annexes n° 8, 9 et 10 : extraits du livre de géographie pour les classes de 1ère L des éditions Nathan (Paris – 2003) présentant la diversité linguistique et les langues différentes du français de façon dévalorisante et discriminatoire.

Annexe n° 11 : Affiche à langue unique de la Campagne française « Tous différents, tous égaux » 2006/2007.

Annexe n° 12 : extrait du rapport sur la France du Commissaire européen aux droits de l'Homme, M. Gil-Roblès, en février 2006.

Annexe n° 13 : photo de la manifestation pour la culture et la langue bretonnes à Rennes le 3 juin 2007 avec les élus en tête.

Annexe n° 14 : photo de la manifestation pour l'occitan à Béziers le 17 mars 2007.

Annexe n° 15 : les filières d'enseignement bilingue en 2006/2007. Un combat de tous les jours.

La France et les langues et cultures régionales ou minoritaires

1- Introduction : les observations du Comité non suivies

En novembre 2001 les ONG EBLUL et Pour Que Vivent Nos Langues avaient soumis un rapport succinct (annexe 1).

Le Comité avait fait des observations (extraits en annexe 2) qui demandaient notamment à la France :

- de reconnaître les groupes minoritaires et leur droit à l'existence
- de retirer sa réserve à l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques
- de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales
- de ratifier la Charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales ou minoritaires
- d'accroître ses efforts pour préserver les langues et cultures régionales ou minoritaires et de prendre des mesures pour améliorer l'enseignement de et dans ces langues.

Il demandait en outre à l'Etat de diffuser largement ces observations à tous les niveaux de l'Etat et des juridictions et d'associer les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile à la préparation de son troisième rapport périodique.

A ce jour, il faut bien constater, 6 ans après, que pratiquement aucune de ces observations n'a été suivie d'effet :

- l'Etat, n'a fait aucune information en direction de ses services sur les observations du Comité;
- l'Etat n'a aucunement retiré ses réserves sur l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques, (ni d'ailleurs sur l'article 30 sur la Convention des droits de l'enfant);
- l'Etat n'a pas ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et il est aujourd'hui un des trois derniers Etats (sur 47) du Conseil de l'Europe avec la Turquie et la Principauté d'Andorre (dont le chef de l'Etat français est co-prince) à n'avoir pas signé la Convention cadre européenne sur les minorités nationales;
- L'Etat ne reconnaît toujours aucun groupe ou peuple minoritaire sur son territoire. Le dogme de « l'unicité du peuple français », selon les termes mêmes du Conseil constitutionnel, prévaut toujours, dans une interprétation restrictive;
- L'utilisation des langues dans l'enseignement et dans les media notamment fait l'objet d'un ostracisme toujours renouvelé voire renforcé face à une demande des populations qui s'exacerbe au fur et à mesure que le risque de disparition complète de leurs langues et cultures s'accroît.

En résumé, le rapport que nous avons fait en 2001 (annexe 1) peut être repris pratiquement exactement dans les mêmes termes, témoignant ainsi du mépris de l'Etat français tant vis à vis des populations que des instances internationales. Aujourd'hui, Il suffit de le compléter par des exemples concrets des discriminations et des négations de droits dont sont victimes les populations concernées, ainsi que de l'acharnement de l'Etat ou des institutions à s'opposer aux actions que ces mêmes populations et leurs élus tentent de mettre en oeuvre pour défendre leurs langues et leurs cultures et assurer leur survie et leur développement.

2- Selon la loi, seul l'usage du français est autorisé

Au niveau constitutionnel

Le blocage est total. Après que le Conseil constitutionnel (instance nommée par le pouvoir politique en place) se soit opposé à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, des députés des régions concernées, de droite comme de gauche (Bretons, Alsaciens, Basques, Occitans, départements d'Outre-mer notamment), chaque fois qu'une opportunité se présentait (novembre 2002 ; janvier 2005 ; décembre 2006) ont déposé des amendements soit pour compléter l'article 2 de la Constitution (« la langue de la République est le français ») par une disposition permettant le « respect des langues » dites « régionales », soit pour autoriser directement la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ajout à l'article 53 sur les traités internationaux). A chaque fois, le gouvernement s'est opposé à tous les amendements allant dans ce sens, malgré non seulement les demandes des populations concernées, mais aussi de leurs instances élues. Ainsi, en décembre 2004, le Conseil régional de Bretagne, élu au suffrage universel, a voté à l'unanimité un « plan de politique linguistique » dans lequel il demande à l'Etat de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, comme l'ont fait également le Conseil régional d'Alsace et de nombreuses régions d'Occitanie, grandes villes comme Strasbourg, Nantes, Rennes, Brest, Lorient..

Au niveau législatif

Il faut noter la position du Conseil d'Etat qui, le 29 novembre 2002, a annulé les textes du ministre de l'Education nationale Jack Lang qui devaient permettre aux écoles utilisant la langue d'une région comme langue principale d'éducation d'être intégrées au système public d'éducation comme le demandaient les écoles bretonnes Diwan. Le motif invoqué est que le système dit par immersion (permettant d'atteindre une bonne maîtrise à la fois du français et de la langue de la région, et dont les excellents résultats sont attestés à la fois par les tests officiels des élèves et les examens) va **« au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'enseignement »**.

Comme le prévoit l'article L.121-3 du code de l'Education (article 11 de la loi du 4 août 1994 sur le français), la langue d'une région ne peut être utilisée que de façon dérogatoire, pour son seul apprentissage :

« la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers » (article 11 loi du 4 août 1994)

L'usage normal de la langue régionale est donc proscrit par le Conseil d'Etat malgré l'article 21 de la même loi que les parlementaires avaient voté par amendement :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relative aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage »(article 21 de la loi du 4 août 1994).

En réalité, dans la mesure où aucune législation ne garantit les droits des langues régionales, et où ce qui peut « s'opposer à leur usage » n'est pas défini, le Conseil d'Etat n'a pas retenu ce droit à l'usage d'une langue régionale.

D'autre part, il n'a pas tenu compte du fait que l'enseignement « par immersion » est véritablement une condition de la survie pour la plupart des langues régionales de France car ces langues ont été tellement combattues et exclues dans tous les domaines que leur situation est devenue aujourd'hui extrêmement précaire.

Dans une décision du 27 décembre 2001 le Conseil constitutionnel, toujours concernant le statut des écoles bretonnes Diwan, statuait « qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, « la langue de la République est le français »... « l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ». Cette position était encore confirmée le 9 avril 2006 par le Conseil constitutionnel pour interdire l'usage du polynésien à l'assemblée de Polynésie française.

3 - Dans le domaine des media, l'utilisation des langues régionales reste très marginale et soumise à l'arbitraire

Les media audiovisuels restent extrêmement centralisés en France. Il n'existe ni radios ni télévisions régionales, mais seulement des antennes décentralisées de radios ou de télévisions nationales, soumises aux décisions des directions centrales.

- l'utilisation des langues régionales à la télévision publique ne dépasse pas, au mieux 5 minutes par jour et environ une heure d'émission hebdomadaire à des heures de faible écoute, dans le meilleur des cas.
- En matière de radio publique, certaines stations décentralisées de Radio France peuvent émettre jusqu'à deux heures par jour en langue régionale, mais les émissions de ces stations peuvent souvent être remises en cause quand elles ne sont pas recentralisées du jour au lendemain comme ce fut le cas en 2006. En Alsace, les émissions en langue régionale sont reléguées sur les ondes moyennes, et ne sont jamais diffusées en grandes ondes ou en modulation de fréquence (FM). En Occitanie, peu de stations locales de Radio France diffusent des émissions en langue régionale, et rarement plus d'une heure ou deux par semaine.
- Depuis 1982 la liberté de communication existe. Mais c'est une liberté très encadrée.
 - Des radios associatives utilisant les langues régionales existent, mais leur audience est très limitée du fait que très peu de fréquences leurs sont attribuées par le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) et que les règles limitent à la fois leurs budgets et leur zone de diffusion. Ainsi en septembre 2006, lors de la dernière attribution des fréquences, le CSA a privilégié des radios commerciales nationales francophones au détriment des radios associatives en langue régionale.
 - Le cas de TV Breizh est très emblématique : en 2000 est créée cette télévision régionale bretonne et privée sur le satellite avec l'ambition de soutenir la culture bretonne et la langue bretonne et avec quelques moyens financiers. Mais les trois demandes pour être autorisée à émettre sur le réseau hertzien ont toutes été refusées par le CSA, au profit notamment d'une attribution de fréquence à une télévision qui n'existait pas. De ce fait, ne pouvant concurrencer les télévisions hertziennes nationales, et faute de ressources publicitaires suffisantes, TV Breizh est devenue une télévision commerciale où la culture et la langue bretonne n'ont plus guère de place.

4 - Dans le domaine de l'Education : une politique de monolinguisme et un bilinguisme marginal

Les langues ne bénéficient pas des moyens nécessaires à leur survie et sont soumises à l'arbitraire de rapport de force et de la plus ou moins bonne volonté de l'administration ou des services publics :

Le ministère de l'Education nationale, interrogé par le Bureau européen des langues moins répandues (EBLUL) sur l'enseignement des langues régionales, répondait (lettre datée du 15 novembre 2005), arguant de « l'importance des moyens humains et financiers » mis en oeuvre pour l'enseignement des langues régionales, que « la disponibilité d'une centaine de certifiés dont certains effectuent un complément de service dans une autre discipline garantit la qualité de ces enseignements. » Si on prend en compte que les langues régionales sont parlées en France par plusieurs millions de personnes, considérer qu'environ une centaine de professeurs certifiés est suffisant pour assurer un enseignement de qualité démontre clairement que le gouvernement français refuse de consacrer des moyens humains et financiers décents à l'enseignement des langues régionales.

Dans la même lettre, le ministère de l'Education nationale indique que 350 000 élèves suivent un enseignement en langues régionales. En réalité, l'enseignement bilingue, le seul à pouvoir permettre un niveau correct de la langue ne touche que :

- 11 000 élèves en Bretagne, soit 1,5% de la population scolaire sur 5 départements. La progression des effectifs ralentit du fait des obstacles à l'ouverture de classes et écoles.
- 7% du primaire en Alsace, soit 7 000 élèves, mais le taux de bilinguisme très important dans cette région frontalière continue à chuter dramatiquement dans la population (44% en 1962, 40% en 1999), au grand dam du développement économique et de l'emploi.
- 4000 élèves en primaire en Occitanie sur un territoire de 15 millions d'habitants.
- En Catalogne 4% de la population concernée en école primaire soit 4 000 élèves suivent un enseignement bilingue ; moins de 1% dans le secondaire,
- au Pays-basque, on approche des 9 000 élèves soit des taux de 25 % de la population scolaire en système bilingue, grâce à une très forte mobilisation et au soutien associatif et des institutions autonomes du gouvernement des institutions autonomes du Pays Basque sud.
- Les langues d'oïl de la famille du français officiel (picard, normand, gallo, poitevin saintongeais, champenois, bourguignon morvandiau, wallon) ne bénéficient que d'une très faible reconnaissance. Enseignées à l'université. Seul le Gallo en Bretagne est parfois enseigné dans le secondaire et dans le primaire.

(Annexe n° 15 : carte des élèves en enseignement bilingue en 2006).

5- Des blocages et discriminations permanentes

Dans la pratique, les citoyens qui veulent défendre et développer leurs langues et cultures sont confrontés à des blocages et à des discriminations permanentes :

Ces blocages passent souvent par un étouffement des initiatives à travers les moyens financiers. On l'a vu pour la radio et la télévision d'initiative régionale. Mais c'est aussi le cas dans d'autres domaines :

- Les écoles associatives doivent financer elles-mêmes leur fonctionnement, sans aides publiques durant les 5 premières années. D'autre part, les collectivités locales ou régionales n'ont pas légalement le droit de financer les bâtiments de ces écoles associatives. Le Conseil régional de Bretagne a été condamné par le tribunal administratif en 1999 pour avoir apporté une aide pour la rénovation des bâtiments destinés au lycée Diwan à Carhaix. Décision confirmée en appel par la Cour de Nantes le 11 mars 2003. Ces écoles ne peuvent exister et se développer que par le soutien militant de la population et des dons financiers, l'organisation de manifestations diverses. Pour les enfants et les familles, il en résulte souvent des conditions de vie et de confort précaires en dessous des conditions normales des autres établissements scolaires.
- En outre, alors que la loi prévoit une réduction d'impôts de 66 % des dons des particuliers « aux organismes d'intérêt général ayant un caractère éducatif » certains services des impôts en pays occitan viennent de refuser ces réductions aux donateurs en faveur des écoles associatives occitanes ce qui ne peut que remettre en cause l'existence même de ces écoles (voir pièce jointe n° 5).
- Même lorsque toutes les conditions administratives et matérielles (élèves, enseignants, locaux), sont remplies pour ouvrir des classes bilingues publiques, l'administration peut s'opposer à leurs ouvertures contre la demande des parents., comme c'est arrivé en Bretagne à Languidic (56) et Bulat (22), en septembre 2006.
- En Bretagne, en 2007, les services sociaux (Caisse d'allocations familiales) refusent d'apporter les aides prévues à des crèches ou des centres de loisirs pour enfants ouverts à tous au seul motif qu'elles utilisent la langue bretonne (voir pièces jointes n° 6 et n° 7).
- En 2001, la ville de Brest ayant décidé de mettre en place une signalétique bilingue breton/français, l'Etat a annulé la subvention qu'il devait verser pour cette signalétique urbaine.

6 - Des peuples minoritaires et des cultures niées dans leur existence

Le refus de reconnaître l'existence de groupes ou de cultures minoritaires dans l'Etat, prend parfois un aspect plus inquiétant quand ces populations sont véritablement diffamées :

- ainsi un très officiel livre de géographie de classe de 1^{re} (éditions Nathan - 2003) stigmatise les habitants des régions périphériques de l'Etat (Bretagne, Pays-Basque, Alsace, Savoie, Catalogne, Corse) qui auraient une propension à « un risque de repli identitaire », alors qu'au contraire le plus souvent, leur situation et leur pluriculturalité, de bi ou plurilinguisme constitue une ouverture en dehors des frontières de l'Etat. Des commentaires orientés et des légendes tendancieuses véhiculent des images négatives de ces populations, faisant croire que la revalorisation de la langue locale se fait « au détriment de la langue de l'Etat » en cachant le fait que le plurilinguisme au contraire améliore en réalité les performances linguistiques des élèves y compris dans la langue dominante (voir annexe n° 8, 9 et 10).
- Ainsi quand ces mêmes populations sont insultées en raison de leur origine (par exemple, en 2006, chanson du chanteur Berroyer pour se moquer des Bretons de façon grossière et insultante, assimilant les enfants bretons à des porcs ou encore des écrits insultants contre les Corses), les tribunaux ne sanctionnent pas ces pratiques : *Attendu qu'il n'existe ni ethnie, ni nation, ni race, ni religion dite « corse » ; que, dès lors l'article incriminé ne s'inscrit pas dans le champ d'application des dispositions susvisées de la loi du 29 juillet 1881 »- loi sur la liberté de la presse* (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 11 mars 1999, Philippe Hersant).
- On peut aussi s'étonner en France, de participer à la campagne « Tous différents, tous égaux » promue par le Conseil de l'Europe pour le respect de la diversité et contre la discrimination en 2006/2007, sans que la diversité des langues du territoire n'y trouve d'existence contrairement aux pratiques des autres pays européens. L'uniformité linguistique est la règle par exemple au niveau des outils de communication comme le montre l'affiche qui se prêtait pourtant très bien au plurilinguisme (pièce jointe n° 11).

7- Bilan général : non droit et arbitraire

Si l'on fait un bilan général de la situation des droits culturels des citoyens des peuples minoritaires de France, sans discrimination de langue, on constate une véritable situation de non droit qui est sans cesse dénoncée par les organisations internationales, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ou le Commissaire européen au droits de l'homme, le Parlement européen. Voir par exemple le rapport sur la France du Commissaire européen aux Droits de l'homme en février 2006 (annexe n° 12)

Assurément, ces populations veulent pouvoir jouir librement de leurs langues et cultures, voire retrouver les langues qui leur ont été interdites, comme l'attestent les revendications croissantes, les manifestations qui réunissent de plus en plus de monde par dizaines de milliers de manifestants : 20 000 le 22 mars 2003 à Rennes pour le breton, 10 000 à Carcassonne le 22 octobre 2005 et plus de 20 000 à Béziers le 17 février 2007 pour l'occitan, selon les médias (Annexe n° 13 : manifestation pour le breton et la culture bretonne à Rennes le 3 juin 2006 ; annexe n°14 : manifestation pour l'occitan à Béziers le 17 mars 2007).

La réalité est que ces langues sont classées comme langues en danger tant dans le rapport Euromosaïc commandé par la Commission européenne que par l'UNESCO.

En 1984, le général breton de Bollardière qui avait combattu avec les Forces Françaises Libres pendant la guerre, puis avait été emprisonné par l'armée française après s'être opposé à la torture pendant la guerre d'Algérie, prend, avec son épouse Simone, la tête d'un comité de soutien aux écoles Diwan en danger en lançant cet appel :

« nous observons depuis quelques années avec un intérêt passionné la naissance des écoles basques de Seaska, de la Scola Corsa et de Diwan en Bretagne. Secouer notre hébétude devant une évolution que nous ne maîtrisons pas, retrouver à travers les langues des peuples qui refusent de mourir une sagesse qui a su assurer la durée et l'épanouissement de la vie, c'est peut-être un des combats dont dépend l'avenir de l'homme ».

8- Conclusions et demandes

Conformément aux principes du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, et notamment de l'article 1 qui affirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes nous demandons le soutien du Comité pour que les citoyens qui veulent disposer de leurs langues et cultures et les transmettent à leurs enfants aient le droit reconnu à :

- avoir un service public d'éducation qui leur permette l'usage depuis la crèche et jusqu'à l'université, de la langue régionale y compris « par immersion » tout en assurant une véritable acquisition du multilinguisme,
- avoir sur tous les territoires concernés des services publics de radio et de télévision adaptés dans la langue régionale tout au long de la journée ou selon les situations,
- avoir, en fonction des budgets consacrés à la culture, des moyens suffisants destinés au soutien à la création dans les langues régionales, ainsi qu'un enseignement qui prenne en compte la réalité de la culture régionale dans ses différents aspects,
- avoir, selon les situations, la possibilité d'utiliser les langues régionales et de recevoir une information en langue régionale dans les services publics,

Nous demandons que la France signe et ratifie les différentes conventions concernant les langues et cultures régionales et les droits des minorités.

Nous soulignons que ces évolutions seraient cohérentes avec la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles que la France a ratifiée et qui affirme d'une part **« que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle »** en considérant d'autre part **« l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement ».**



Pour EBLUL-France
le Président **Tangi Louarn**